

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 22 MARS 2024

Nombre de membres élus : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la délibération : 4

L'an deux mille vingt-quatre et le 22 Mars à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence TOUZE ROUX.

Présents : TOUZE-ROUX Laurence Présidente, PIERRE Véronique Vice-Présidente, MAUPEU-LAUFERON Christine déléguée titulaire, ROUX Cédric délégué titulaire,

Pouvoir(s) :

Absents Excusés : BONACORSI Claude délégué suppléant, JANET Nathalie déléguée suppléante, MAMAIN Carole déléguée suppléante, TROPINI Magali déléguée suppléante

Participant à la réunion : JEGARD Joël, Directeur pédagogique – TINACCI Véronique, Secrétaire – DELION Virginie, Agent Comptable

Secrétaire de séance : Mme MAUPEU-LAUFERON Christine

Date de la convocation : 7 Mars 2024

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023
Délibération n° 2024-06

Le compte administratif 2023 arrêté approuvé au cours de la présente séance a permis de déterminer un résultat de clôture excédentaire.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu après le vote du compte administratif d'affecter le résultat qui s'élève à la somme de 98 010,24 €

Compte-tenu des règles applicables en la matière, il est proposé la répartition suivante :

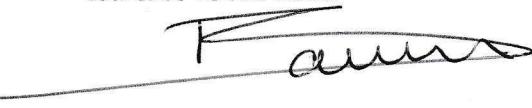
R 002 - « Résultat de fonctionnement reporté »	79 004,13 euros
R 001 - « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »	<u>19 006, 11 euros</u>
	98 010,24 euros

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 tel que défini ci-dessus.

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,**


La Secrétaire de séance,
Mme MAUPEU-LAUFERON Christine

La Présidente,
Laurence TOUZE-ROUX


« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.